

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1892-1893.

Projet de Loi créant une Faculté technique à l'Université de Liège.

(Voir les Nos 56 et 229, session de 1892-1893, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Outre les quatre facultés instituées par l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1849 organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État, l'Université de Liège comprendra une Faculté technique (école spéciale des arts et manufactures et des mines).

ART. 2.

Les matières suivantes composeront l'enseignement de cette Faculté :

- La mécanique appliquée ;
- La description, la construction et les applications des machines ;
- La physique industrielle ;
- La chimie industrielle ;
- La métallurgie ;
- L'exploitation des mines ;
- L'architecture industrielle ;
- L'électricité et ses applications industrielles ;
- La topographie ;
- L'exploitation des chemins de fer ;
- La géographie industrielle et commerciale.

Les cours dont ces matières font actuellement l'objet sont détachés de la Faculté des sciences et rattachés à la Faculté technique.

(2)

ART. 3

Par modification à l'article 2 de la loi du 22 mai 1882, le nombre des professeurs de la Faculté des sciences à l'Université de Liège est réduit à douze, et celui des professeurs de la Faculté technique est fixé à dix.

En cas de nécessité, un ou deux professeurs de plus peuvent être nommés dans chacune de ces Facultés.

Des maîtres de dessin peuvent être adjoints aux mêmes Facultés.

ART. 4.

Le Gouvernement est autorisé à accorder le rang de professeur d'Université, avec les prérogatives qui sont attribuées à ce titre, aux fonctionnaires de l'État détachés soit à la Faculté technique de l'Université de Liège, soit aux écoles techniques annexées à la Faculté des sciences de l'Université de Gand.

Par dérogation à l'article 9 de la loi du 15 juillet 1849, modifié par la loi du 14 mars 1863, ces fonctionnaires jouissent du traitement attaché au grade qui leur est attribué dans leur administration d'origine. Il peut leur être alloué, en outre, un supplément de traitement à fixer par le Gouvernement. Ces traitement et supplément de traitement servent à fixer le montant de la pension de l'éméritat déterminé par l'article 2 de la loi du 30 juillet 1879.

Les présentes dispositions sont applicables aux ingénieurs de l'État qui ont été détachés antérieurement aux écoles techniques annexées aux Universités de Gand et de Liège.

DISPOSITION TRANSITOIRE

ART. 5.

Le directeur actuel de l'École des arts et manufactures et des mines, à Liège, conservera, à titre personnel, l'indemnité attachée à ces fonctions.

Ceux des professeurs, chargés de cours, etc., de cette École, qui seront appelés, par application de la présente loi, aux fonctions de professeur de la Faculté technique, conserveront également à titre personnel leur traitement actuel, si ce traitement est supérieur à celui que prévoit l'article 9 de la loi du 15 juillet 1849, modifié par la loi du 14 mars 1863.

Bruxelles, le 27 juin 1893.

Les Secrétaires,

ANSPACH-PUISSANT.

L. DE SADELEER.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

T. DE LANTSHEERE.